

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 21/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAREVA LA VALLEE

928 AV LAVOISIER
43700 Saint-Germain-Laprade

Références : UID4243-EAR-024-094
Code AIOT : 0005600245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement FAREVA LA VALLEE implanté Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site FAREVA s'est déroulée dans le cadre de l'opération régionale coup de poing 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAREVA LA VALLEE
- Z.I. de Blavozy 43700 Saint-Germain-Laprade
- Code AIOT : 0005600245
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société FAREVA La Vallée exploite à Saint Germain Laprade une installation de production de principes actifs pharmaceutiques.
Le site de SAINT GERMAIN LAPRADE est classée SEVESO Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Opération coup de point rejets aqueux

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Respect des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	VLE Actions correctives en cas de dépassement	02/02/1998, article 21-II et 58-IV	corrective	
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des eaux résiduaires de l'établissement est fait avec sérieux.

Les analyses démontrent un respect des valeurs limites de rejet que ce soit en concentration ou en flux, à quelques exceptions près (détails dans les constats joints).

Les laboratoires effectuant les analyses, ou les contrôles de recalage sont agréés et accrédités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un schéma des réseaux sous autocad. Les réseaux de l'eau pluviale, des eaux « chimiques » et des eaux sanitaires sont représentés avec un code couleur pour les différencier. Le logiciel permet d'afficher les différentes couches. Des extractions sont réalisées assez régulièrement en format PDF afin que les personnes ne disposant pas du logiciel puissent visualiser ces plans de façon simple. La dernière mise à jour date de février 2023. Par sondage, il a été vérifié la concordance entre les plans et la réalité : La réalité de l'emplacement du bassin d'orage, du raccordement eaux pluviales au réseau de la zone, de la fosse de relevage des eaux de l'égout chimique concordent avec les indications des plans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Les eaux industrielles après passage par la station d'épuration interne à FAREVA sont rejetées via une canalisation dans une fosse de reprise commune avec la laiterie de la zone. Ces eaux sont rejetées dans la Loire (via une canalisation). Le rejet de FAREVA n'est direct au milieu. Aucun contrôle visuel n'a pu être fait au niveau du point de rejet. Les eaux pluviales se rejettent dans le réseau d'eau pluviale de la zone. Ce réseau est busé, aucun contrôle visuel n'a pas été effectué au niveau du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
<p>Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>En ce qui concerne les eaux issues de la station d'épuration interne, le point de prélèvement est présent et équipé d'un préleveur automatique. Pour les prélèvements, les laboratoires peuvent s'installer de façon facile en parallèle de cet équipement.</p> <p>En ce qui concerne les eaux pluviales :elles se rejettent vers le bassin d'orage. Le prélèvement se fait à la volée, il n'y a pas de zone aménagée mais le lieu est assez accessible.</p> <p>En ce qui concerne les eaux du parking, le prélèvement peut être réalisé à la sortie du déshuileur.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
<p>Prescription contrôlée : [...]</p> <p>Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fréquences mentionnées dans le dernier arrêté(septembre 2023) ont été renforcées par rapport à l'arrêté précédent. Bien que le cadre GIDAF n'ait pas été modifié, l'exploitant réalise depuis le 15 janvier 2023 les analyses des paramètres MES, P total, Ngl, et N total de façon quotidienne.</p> <p>L'opération coup de poing 2024 a permis d'identifier l'absence de cette mise à jour. La mise à jour a été réalisée. L'ouverture du nouveau cadre devrait être opérationnelle au 1er mai prochain.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

L'arrêté préfectoral du site est récent. En effectuant la restitution concernant les eaux industrielles du site, il a pu être constaté:

Le bon renseignement de GIDAF jusqu'en janvier 2024 quasiment au fil de l'eau.

Une restitution de mars 2023 à février 2024 montre :

1 dépassement sur 337 mesures sur le paramètre Température.

19 dépassements sur 337 mesures sur le paramètre concentration en DCO.

1 dépassement sur 337 mesures sur le paramètre Flux DCO.

10 dépassements sur 61 mesures sur le paramètre concentration en matières en suspension (MES).

2 dépassements sur 45 mesures sur le paramètre Flux de MES.

3 dépassements sur 45 mesures sur le paramètre concentration en BDO5.

1 dépassement sur 45 mesures sur le paramètre Flux BDO5.

3 dépassements sur 61 mesures sur le paramètre concentration en P.

1 dépassement sur 61 mesures sur le paramètre concentration en NGL.

Par sondage il a été vérifié :

Sur décembre 2023 dépassements en BDO5 (flux et concentration) MES (flux et concentration), et DCO (flux et concentration).

Selon l'exploitant la cause de ce dépassement serait liée à un rejet accidentel d'acétate d'éthyle dans la station. En action correctives menées l'exploitant a identifié : lavage du filtre à sable et diminution du débit de rejet.

Après questionnement lors de l'inspection : voilà le déroulé de l'évènement.

Dans la fosse de relevage, l'exploitant dispose d'un réfractomètre, en cas de dépassement de la consigne (et donc de détection d'une pollution), l'effluent est orienté vers un bassin de secours.

Lors de la régénération des chaînes d'eau déminéralisée, l'exploitant shunte cette détection car la conductivité de cet effluent est forte et connue. Cependant au même moment, un dysfonctionnement a eu lieu dans une centrifugeuse entraînant le rejet accidentel d'acétate d'éthyle vers la station. Ainsi ce sont 2850l qui ont rejoint directement la station. À la fin de la régénération des chaînes d'eau déminéralisée, et donc à la fin du shunt, la détection a fonctionné et, 1000l d'acétate d'éthyle ont été orientés vers le bassin de secours.

Après investigations internes l'exploitant s'est rendu compte que la détection de niveau très haut dans la centrifugeuse est située plus haut que le point de vidange au réseau. Elle est ainsi inopérante. La modification des installations est prévue fin mai

Sur Août 2023, dépassements en MES, DCO, Phosphore, et azote total

La cause a été attribuée à un problème de nitrification, l'action corrective retenue ajout de floculant dans le clarificateur et baisse du débit de rejet.

Le renseignement des causes identifiées, et des actions correctives menées est satisfaisant

Le cadre GIDAF est à mettre à jour. Le nouveau cadre a été créé, il sera opérationnel au 1 mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à vérifier l'ensemble de ces installations (et non pas uniquement les centrifugeuses) pour s'assurer que le phénomène ayant conduit au déversement d'acétate

d'éthyle ne puisse pas se reproduire ailleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
<p>Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le renseignement de GIDAF est réalisé régulièrement. (dernière saisie janvier 2024).</p> <p>Les contrôles de recalage ne sont pas renseignés, mais dans le cadre GIDAF aucun contrôle de recalage n'était demandé. Cela sera chose faite dans le prochain cadre qui entrera en vigueur le 1 mai 2024. Même sans obligation de renseignement de GIDAF l'exploitant effectuait une fois par an un contrôle de recalage. Il est à noter que depuis le 15 janvier 2024, les analyses sont externalisées et confiées au laboratoire TERANA. Seuls les paramètres mesurés en continu ne sont pas repris par ce laboratoire extérieur, ce sont ces paramètres-là qui devront faire l'objet d'une analyse de recalage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
<p>Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p>
<p>Constats :</p> <p>La mesure du débit est réalisée par un débitmètre électromagnétique de type promag 33 à dépression, de marque ENDRESS HAUSER.</p> <p>L'enregistrement est réalisé sur ordinateur. Sur les 24 dernières heures il a pu être constaté des variations de débit comprises entre 7 et 10m³ par heure.</p>

Ce débitmètre est étalonné une fois par an.

À noter que le débit de rejet de la station est très variable de 35 m³ par jour à 350m³ par jour. Ce prélèvement automatique asservi au débit entraîne des difficultés : échantillon d'un volume trop faible ou au contraire débordant des flacons de prélèvement. Ainsi en 2013 après accord de la DREAL, le prélèvement asservi au temps a été validé. Le prélèvement est de 50ml toutes les 8 minutes

Les capteurs des paramètres mesurés en continu ont été identifiés sur la canalisation de rejet (T, DCO, pH, Débit).

Les enregistrements de ces paramètres enregistrés en continu ont été visualisés sur les dernières 24h. Ils étaient conformes aux VLE de l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Comme mentionné précédemment l'échantillonnage sur ce site est asservi au temps et non au débit.

L'armoire est réfrigérée et dispose de 4 flacons de prélèvement (donc 4 jours d'autonomie). Les échantillons sont livrés tous les jours sauf le week end)

Pour vérifier l'impact de cette méthode de prélèvement avec les résultats obtenus au moyen d'un échantillonneur asservi au débit, nous avons comparé les résultats d'un contrôle inopiné (22 mai 2022) avec ceux obtenus par l'exploitant lors de son autosurveillance (même jour ou même semaine pour les résultats à fréquence hebdomadaire.)

Paramètre	Laboratoire externe en mg/l	autosurveillance
DCO	42	98
DBO5	<3	1
MES	3,3	5,8
P	2,7	2,9
CL-	210	230
sulfate	10	12
azote	5,2	4,2
aluminium	140 (µg/l)	122(µg/l)

Les résultats obtenus avec un échantillon prélevé avec un asservissement au débit ne sont

pas très éloignés de ceux obtenus en autosurveillance par l'industriel avec un échantillon prélevé avec asservissement au temps, sauf en ce qui concerne la DCO. La méthode de prélèvement asservi au temps semble pénalisante pour l'industriel, tout en restant conforme au valeur limite d'émission, le délai d'analyse peut également expliquer cet écart. Le protocole de prélèvement respecte les préconisations, sauf les WE où le temps de conservation de l'échantillon est trop long. Le laboratoire TERANA Haute Loire est accrédité pour les paramètres demandés ou externalise l'analyse (TERANA DROME) lorsqu'il ne l'est pas.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Les contrôles de recalage n'apparaissent pas dans GIDAF cependant la fréquence de recalage n'était pas renseignée dans le précédent cadre GIDAF.

L'exploitant a réalisé les analyses de recalage réglementaires par l'APAVE une ou deux fois par an, même si le cadre ne lui permettait pas de les renseigner sur GIDAF. Ces contrôles de recalage étaient réalisés avec un préleveur asservi au débit, et échantillonneur réfrigéré. Le protocole d'échantillonnage est satisfaisant. L'APAVE est agréée (Cf site labeau)

Les analyses sont maintenant externalisées au laboratoire TERANA, seuls les paramètres mesurés en continu devront donc faire l'objet d'un contrôle de recalage. L'exploitant envisage de faire réaliser dorénavant les contrôles de recalage par TERANA.

Le laboratoire TERANA Haute Loire est accrédité pour les paramètres demandés ou externalise l'analyse (TERANA DROME) lorsqu'il ne l'est pas.

Ces deux laboratoires sont agréés (Cf site labeau)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : Les trois analyses PFAS ont été réalisées les 21/09/2023 ; le 18/10/2023 et le 22/11/2023. L'inspection n'a pas souvenir avoir reçu un argumentaire permettant de se dispenser des analyses sur les eaux pluviales : quelques éléments ont été fournis à l'oral : - depuis 2013 les émulseurs seraient sans fluor. - aucun stockage n'est réalisé en extérieur sur le site. - les tank-farm dans lesquels sont stockés les déchets ou matières premières sont sur rétention... Outre les AOF, la seule molécule détectée est SulPFOS (6561). L'exploitant a recherché les 20 PFAS de la liste, après consultation des FDS des produits utilisés. Cette investigation ne semble pas suffisante, il y a lieu de consulter les fournisseurs afin de s'assurer de l'absence de PFAS autres. L'exploitant s'est dit étonné du niveau de rejet en AOF et va lancer des investigations plus poussées pour en connaître l'origine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à fournir des éléments lui permettant de justifier de l'absence de nécessité de suivi des eaux pluviales dans le cadre de la recherche des PFAS. L'exploitant est invité à justifier de la suffisance des PFAS recherchés dans les eaux issues de sa station d'épuration interne, en prenant notamment contact avec ses fournisseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois